

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 240.591 du 26 janvier 2018

A. 223.750/XI-21.876

En cause : **AMETI** Mensur,
 ayant élu domicile chez
 Me Yannick BALSARINI, avocat,
 rue Tumelaire 93
 6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard RENSON, avocat,
 rue Père Eudore Devroye 47
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 12 novembre 2017, Mensur AMETI demande la suspension de l'exécution, avec imposition d'une astreinte, ainsi que l'annulation de « la décision du 5 septembre 2017 de Monsieur le Ministre de la Justice ordonnant l'extradition du requérant vers l'ex République Yougoslave de Macédoine ».

II. Procédure devant le Conseil d'Etat

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 28 décembre 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 janvier 2018 à 14 heures et le rapport leur a également été notifié.

M. Luc CAMBIER, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut de la partie requérante

L'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) »

A l'audience du 16 janvier 2018, le requérant n'était ni présent ni représenté.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. Luc CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Luc CAMBIER